

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1397/2025

not : 22832/24/CC

2 x i.c. (s)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de **Maître Bastien DESJARDINS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u -

en présence de :

PERSONNE2.)
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (ADRESSE4.))

PERSONNE3.)
née le DATE3.) à ADRESSE5.) (ADRESSE4.))
demeurant tous les deux à L-ADRESSE6.),

représentés par **Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 17 décembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 14

janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation : ivresse (2,21 mg par litre d'air expiré), défaut de permis de conduire valable, contraventions.

L'affaire a été remise contradictoirement à l'audience du 17 mars 2025.

À l'audience du 17 mars 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua oralement partie civil au nom et pour le compte des époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.), demandeurs au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil. Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI développa ensuite ses moyens à l'appui de sa demande civile.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée à l'audience Maria Da Conceição MENDES ALDEIA, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Mickaël MOSCONI, substitut, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Bastien DESJARDINS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 22832/24/CC à charge du prévenu.

Vu la citation du 17 décembre 2024 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 157885-1/2024 établi en date du 9 juin 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu le rapport d'expertise toxicologique du 17 juin 2024 du Laboratoire National de Santé.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 9 juin 2024 vers 01.56 heures à L-ADRESSE7.), d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 2,21 g par litre de sang, d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et d'avoir commis trois contraventions du Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

Le 9 juin 2024, vers 01.56 heures, la police grand-ducale a été informée par PERSONNE4.) qu'un accident de la circulation venait d'avoir lieu à ADRESSE8.).

À leur arrivée sur les agents, les agents ont constaté qu'un véhicule occupé par le prévenu et son épouse PERSONNE5.) venait de percuter le véhicule stationné le long de la route appartenant aux époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.). En raison du choc, le véhicule appartenant au prévenu s'était retourné sur le côté passager et personne ne se trouvait sur le siège conducteur à l'arrivée des agents. Dès lors, tant PERSONNE1.) que son épouse PERSONNE5.) ont été soumis au test sommaire de l'alcool qui s'est avéré positif pour les deux.

PERSONNE4.) a expliqué qu'il a circulé immédiatement derrière le véhicule du prévenu dans la montée de la ADRESSE9.). À hauteur de l'arrêt de bus « Weimerskierch Duerf », il aurait observé que le véhicule le précédant filait vers la gauche avant d'être dirigé vers la droite et de percuter une voiture stationnée le long de la route.

Après l'impact, il aurait immédiatement couru vers la voiture accidentée et aurait retrouvé un homme assis sur le siège conducteur et une femme assise sur le côté passager. Il aurait demandé à la femme de couper la voiture et se serait renseigné sur une éventuelle présence d'enfants dans la voiture. Sur ce, il aurait appelé la police.

Lors de son audition, PERSONNE1.) a contesté d'avoir conduit le véhicule au moment de l'accident. Il explique qu'étant donné qu'il ne dispose pas d'un permis de conduire, seule sa femme conduirait leur véhicule. Il confirme qu'il avait bu quatre ou cinq bouteilles de bière au cours de la soirée.

En ce qui concerne la genèse de l'accident, il explique qu'un petit animal serait sorti des buissons et aurait traversé la route avant leur voiture. Sa femme aurait braqué le volant vers la gauche pour éviter l'animal et aurait perdu le contrôle de la voiture avant de percuter la voiture stationnée à droite. Il confirme que la voiture s'est retournée sur le côté passager et qu'un homme serait venu à leur hauteur en demandant à son épouse de couper le moteur de la voiture. Ensuite, sa femme aurait détaché sa ceinture de sécurité afin de pouvoir l'aider. Peu après la police serait arrivée sur les lieux.

L'épouse du prévenu, PERSONNE5.) soutient également qu'elle aurait conduit le véhicule au moment de l'accident. Elle explique qu'elle avait bu 3 à 4 bouteilles de bière au courant de la soirée. Au moment de rentrer à la maison, un animal serait venu de la droite, raison pour laquelle elle aurait dévié la voiture à gauche. À ce moment elle aurait percuté une autre voiture et le véhicule se serait renversé. Elle aurait ensuite détaché sa ceinture de sécurité pour venir en aide à son mari.

Lors de l'audience du 17 mars 2025, le témoin PERSONNE4.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations précédentes. Il explique qu'il suivait directement la voiture et qu'il était dès lors non seulement témoin direct de l'accident, mais également la première personne sur les lieux après les faits. Il est formel pour dire que lorsqu'il s'est approché du véhicule, un homme qu'il

identifie comme étant le prévenu, se trouvait sur le siège passager. Il dit avoir essayé de lui parler, mais ce dernier était trop agité. Étant donné que le moteur n'était pas coupé et que le conducteur ne réagissait pas à ces demandes d'éteindre le moteur, il dit avoir demandé à l'épouse, assise sur le côté passager, de couper le moteur.

L'épouse du prévenu, PERSONNE5.) a, sous la foi du serment, réitéré ses déclarations antérieures. Elle affirme avoir conduit la voiture au moment de l'accident. Elle explique tout d'abord qu'un renard aurait traversé la route de la droite pour aller vers la gauche. Afin d'éviter l'animal, elle aurait bifurqué vers la gauche et aurait actionné le frein à main. Sur ce, le véhicule se serait renversé vers la droite et elle aurait percuté la voiture stationnée sur la droite. Par la suite, elle affirme que l'animal serait arrivé de la gauche.

Elle confirme qu'immédiatement après l'accident, un homme serait venu vers eux et leur aurait dit de couper le moteur. Elle confirme également que son mari était très agité et que le témoin lui aurait alors demandé de couper le moteur ce qu'elle aurait fait. Elle aurait ensuite détaché sa propre ceinture de sécurité avant d'aider son mari qui avait du sang sur le bras en détachant sa ceinture. À la fin de sa déposition, elle soutient que le témoin n'aurait pas parlé à son époux.

À la barre, PERSONNE1.) conteste d'avoir conduit le véhicule au moment de l'accident. Étant donné qu'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, il ne conduirait jamais de voiture, cette mission reviendrait exclusivement à sa femme.

Il explique qu'en raison de sa forte consommation d'alcool au courant de la soirée, il se serait endormi sur le côté passager et ne se serait réveillé qu'au moment de l'impact. Il affirme ne pas avoir vu d'animal croiser la route et dit ne plus se rappeler sur quel côté la voiture se serait retournée. Il n'aurait, en outre, pas de souvenir d'un homme présent après l'accident. S'il affirme que sa femme aurait détaché sa ceinture de sécurité, il dit ne pas se rappeler comment il est sorti de la voiture.

La défense du prévenu rappelle que la charge de la preuve en matière pénale relève exclusivement au Ministère public. Or, en l'espèce, le seul élément à charge de son mandant serait le témoignage de PERSONNE4.) qu'elle qualifie de « fragile » contrairement aux déclarations de l'épouse du prévenu et conclu à l'acquittement du prévenu.

Le Tribunal rappelle que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de Procédure Pénale, p. 7150).

Il est de jurisprudence constante que le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge 31 décembre 1985, P. 1986, I, 549; Cass. belge 28 mai 1986, P. 1986, I, 1186).

Il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuves légalement admis et administrés dans les formes, c.-à-d. la conviction du juge doit être l'effet d'une preuve, conclusion d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable. Par ailleurs, la vraisemblance, même très grande, surtout lorsqu'elle ne résulte que d'une preuve indirecte, ne saurait à elle seule former la conviction du juge pénal (Cour Lux 4 novembre 1974 P. 23. 40).

Le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits: il n'est lié ni par le nombre, ni par la qualité des témoins produits. C'est en toute liberté qu'il apprécie le

résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé à son audience et la Cour de cassation n'exerce à cet égard aucun contrôle (Le Poittevin, Code d'instruction criminelle, article 154, n°25 et 26).

En effet, la preuve en procédure pénale dépend, en grande partie, des témoignages humains, qui sont, par nature, d'une appréciation délicate et d'un degré d'exactitude extrêmement variables.

Le juge ne doit fonder sa conviction que sur des éléments de preuve admissibles prévus par la loi, tels que témoignages, attestations et/ou autres indices matériels.

La preuve des éléments constitutifs de l'infraction reprochée est à charge de l'accusation ou de la partie civile, cette règle étant le corollaire du principe que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (décision n°16 publiée à la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, mars 1999).

Le juge apprécie souverainement si les éléments produits constituent des présomptions graves, précises et concordantes prouvant l'existence de l'infraction et de la culpabilité du prévenu et cela même si ces éléments pris isolément ne fournissent pas une certitude suffisante (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 765 et réf. citées).

En l'espèce, le Tribunal est en présence de deux témoignages diamétralement opposés, PERSONNE4.) affirmant sous la foi du serment que le prévenu a conduit le véhicule de l'accident et l'épouse du prévenu qui affirme avoir conduit elle-même la voiture.

Le tribunal n'a aucune raison de douter des dépositions crédibles et constantes du témoin neutre PERSONNE4.) qui a été averti des conséquences d'un faux témoignage en justice et dont les déclarations ne sont pas énervées par les autres éléments du dossier répressif dont le tribunal peut avoir égard.

À l'inverse, les déclarations de l'épouse du prévenu PERSONNE5.) sont à prendre en compte avec les plus grandes réserves au regard de son lien familial avec le prévenu et partant avec son intérêt direct dans l'issue du présent litige. En outre, ses déclarations à l'audience étaient pour le moins confuses et imprécises.

À cela s'ajoute que le prévenu a développé à la barre une toute nouvelle version des faits. Lors de son audition par la police il a confirmé la version de son épouse selon laquelle un animal avait traversé la route et qu'un homme soit le témoin, était présent immédiatement après l'impact en demandant à son épouse de couper le moteur. Or, lors de l'audience, il a soutenu qu'il s'était endormi et qu'il ignorait tout de la genèse de l'accident. Il a également soutenu ne pas se rappeler de la présence du témoin et du fait que ce dernier leur parlait.

Au vu des dépositions du témoin PERSONNE4.), le Tribunal a acquis l'intime conviction que le prévenu était le conducteur de la voiture au moment de l'accident.

Compte tenu de l'expertise de toxicologie du Laboratoire National de Santé, le prévenu est également convaincu d'avoir conduit avec un taux de 2,21 gr/l de sang. Il est également constant en cause que le prévenu n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience:

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 09/06/2024 vers 01.56 heures à L-ADRESSE7.),

- 1) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 2,21 g par litre de sang*
- 2) Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable*
- 3) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*
- 4) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées*
- 5) Défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule »*

Les infractions retenues sub 1), 3), 4) et 5) se trouvent en concours idéal entre elles, et ce groupe d'infractions est en concours réel avec l'infraction retenue sub 2) à charge du prévenu, qui se trouvent également en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

Les infractions retenues à charge du prévenu sont chacune punies par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui sanctionne le délit de conduite en présentant des signes manifestes d'ivresse d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

Eu égard à la gravité des infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.) et de l'absence de prise de conscience manifeste dans son chef, il y a lieu de condamner le prévenu à une amende de **1.000 euros**.

Le Tribunal condamne encore PERSONNE1.) aux interdictions de conduire suivantes :

- une interdiction de conduire de **22 mois** pour l'infraction retenue sub 1)
- une interdiction de conduire de **24 mois** pour l'infraction retenue sub 2)

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

AU CIVIL

Partie civile des époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

À l'audience du 17 mars 2025, les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.), représentés par Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se sont constitués partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal et annexée au présent jugement, est conçue comme suit :



conclusions déposées sur le bureau du
Tribunal correctionnel de Luxembourg,
et lues à l'audience publique
du 14/03/2025
Le vice-président Le greffier

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG

Not : 22832/24/CC

 Edmond Gomes

Me Marc-Olivier ZARNOWSKI

Me Florian PONCIN

16, rue du Fort Bourbon
L-1249 Luxembourg

T : 00352 26 89 78 75

contact@adastra.lu
mz@adastra.lu
fp@adastra.lu

Case n° 569

Farde I de 1 pièce

dans l'affaire :

SARGAZI Saeid

TAHERIZADEH Maedeh

c/

ZAMORA BARBOSA Helder Alcalà

1. Note d'honoraires





16, rue du Fort Bourbon - L-1249 LUXEMBOURG
Tél. : 26.89.78.75 - Mail : contact@adastra.lu
Case 569

SARGAZI Sacid
TAHERIZADEH Maedeh
1B, Rue de Kirchberg
L-1858 Luxembourg

Facture n°2025-03/2025/AA/001-14

Au titre du dossier : Home Services Lux - Conditions Générales de Services

Honoraires :	500.-Euros HTVA
TVA 17 % :	85.-Euros
<u>TOTAL :</u>	<u>585.-Euros TTC</u>

(Cinq cent quatre-vingt-cinq euros)

Je vous prie de procéder au paiement de la somme reprise en "TOTAL", sur le compte ouvert auprès de la Caisse d'Épargne de l'État (Spuerkees)

Code BIC : BCEELULL et IBAN : LU77 0019 7655 1887 3000

En reprenant le numéro de facture en communication dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la présente facture.

Tout retard de paiement engendrera automatiquement des intérêts de retard.

Vous remerciant par avance pour votre aimable règlement.

Maitre Marc-Olivier ZARNOWSKI
Avocat à la Cour

Les demandeurs au civil ont sollicité la condamnation de PERSONNE1.) de les indemniser de leur préjudice matériel et moral qu'ils ont chiffré au total à la somme de **4.000 euros**. Ce montant comprend tant les frais et honoraires exposés pour faire valoir leurs droits que leur dommage moral consistant notamment en les démarches qu'ils ont dû entreprendre auprès des assureurs.

Il y a lieu de donner acte aux demandeurs au civil de leur constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal se doit cependant de constater que la note de frais et honoraires versée à l'appui de leur demande au titre du préjudice matériel indique « *Au titre du dossier : Home Services Lux – Conditions Générales de Service* » avec comme seul poste des honoraires pour un montant de 500 euros HTVA (soit 585 euros TTC). Ce document n'établi aucun lien avec le présent litige et ne saurait dès lors être pris en considération par le Tribunal.

Au regard des éléments du dossier répressif, la demande à titre de réparation du préjudice moral est fondée en principe. En effet, le dommage dont les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) entendent obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à l'égard de PERSONNE1.) sous la notice numéro 22832/24/CC.

Au vu des pièces versées et des renseignements obtenus à l'audience, ensemble avec les éléments du dossier répressif, la demande en indemnisation du préjudice moral est à déclarer fondée pour le montant de **300 euros**.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer aux époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) la somme de **300 euros**.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au civil qu'au pénal, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PENAL

s e d é c l a r e **compétent** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.)** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à une amende **mille (1.000) euros** aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **771,33 euros**;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**;

prononce contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **vingt-deux (22) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

prononce contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction sub 2) retenue à sa charge pour la durée de **vingt-quatre (24) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire ;

avertit le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

AU CIVIL :

donne acte aux **époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.)** de leur constitution de partie civile ;

se **déclare** compétent pour en connaître ;

déclare la demande recevable en la forme ;

dit la demande civile des **époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.)** fondée et justifiée à titre de dommage moral pour le montant total de **trois cents (300) euros**;

condamne PERSONNE1.) à payer aux **époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.)** le montant de **trois cents (300) euros**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 2, 14, 16, 28, 29, 30, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale, des articles 1, 7, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.